

PREMIERE CHAMBRE DE JUGEMENT DE LA SECTION II

ROLE GENERAL
BJ/e-TCC/2023/0171

PRESIDENT : **Codjo Jonas KONON**

JUGES CONSULAIRES : **NOUNAHON Théophile et YAMADJAKO Hermine**

MINISTERE PUBLIC : **Jules AHOGA**

GREFFIER : **Guy Gautier AGOUTCHON**

DEBATS : **Le 22 février 2024**

**Jugement contradictoire avant dire droit en premier ressort
prononcé à l'audience publique du 29 février 2024;**

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSES :

- **Société CENTRE TECHNIQUE DE PLOMBERIE SANITAIRE (CTPS)**, Société à Responsabilité Limitée (SARL) au capital de francs CFA vingt-cinq millions (25.000.000), inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de Porto-Novo sous le numéro RB/PN/14 B 823, ayant son siège au carré 159-N, Ciné Concorde, Akapkpa, Cotonou, Tél : (229) 21 33 86 56, email : ctpssarl@yahoo.fr, prise en la personne de sa Gérante/Directrice Générale, madame Léonie G. AGONSANOU épouse SAÏZONOU, demeurant et domiciliée ès qualités audit siège ;
- **Société INDUSTRIE BENINOISE DES PLASTIQUES (IBP)**, Société à Responsabilité Limitée (SARL) au capital de francs CFA cinq millions (5.000.000), inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de Porto-Novo sous le numéro RB/PN/18 B 2227, ayant son siège à PK 11, Route de Porto-*Novo, Sèmè-Kpodji, 06 BP 2094, Cotonou, Tél : (229) 21 33 15 70, email : ibpinfo@yahoo.fr, prise en la personne de sa Gérante/Directrice Générale, madame Léonie G. AGONSANOU épouse SAÏZONOU, demeurant et domiciliée ès qualités audit siège ;

D'UNE PART

DÉFENDERESSE :

Société Centre
Technique de
Plomberie Sanitaire
(CTPS)
Société Industrie
Béninoise des
Plastiques (IBP)

C/

Société Bank Of Africa
BENIN SA
(SCPA DTAF)

OBJET :
**Nomination d'expert-
comptable**

Société Bank Of Africa (BOA) BENIN SA, Société anonyme au capital de francs CFA 20.280.524.000, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RCCM RB/COT/07 B 934-B 0061 F, ayant son siège social à Cotonou, Avenue Jean-Paul II, 08 BP 0879-Tri Postal, Tél : (229) 21 31 32 28, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès qualité audit siège, assistée de la **SCPA DTAF** ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Par exploit en date du 16 février 2023, la Société CENTRE TECHNIQUE DE PLOMBERIE SANITAIRE (CTPS) et la Société INDUSTRIE BENINOISE DES PLASTIQUES (IBP) ont attiré la société Bank Of Africa (BOA) BENIN SA devant le Tribunal de Commerce de Cotonou à l'effet de les recevoir en leur action, puis ordonner à la BOA BENIN SA de restituer respectivement aux sociétés CTPS SARL et IBP SARL, l'intégralité des intérêts débiteurs indûment mis à leur charge, soit les sommes toutes taxes comprises de quatre-vingt-seize millions six cent quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-sept (96.682.387) FCFA et de cent sept millions quatre cent soixante-dix mille cinq cent cinquante-huit (107.470.558) FCFA ;

Au soutien de leur action, la Société CENTRE TECHNIQUE DE PLOMBERIE SANITAIRE (CTPS) et la Société INDUSTRIE BENINOISE DES PLASTIQUES (IBP) exposent :

Qu'elles ont bénéficié, chacune, au cours de la période 2010-2020, de divers concours bancaires dont concours en compte courant auprès de la BOA ;

Que le concours en compte courant dont s'agit consiste en un prêt de trésorerie, communément appelé "découvert", qui leur a été octroyé par la BOA ;

Que le montant de la ligne de découvert est de cent cinquante millions (150.000.000) FCFA respectivement pour CTPS et IBP ;

Que ces concours, notamment le prêt de trésorerie en compte courant, ont pour finalité de leur permettre de les faire fructifier afin de pouvoir rembourser au profit de la banque le prêt de

trésorerie ainsi que les intérêts débiteurs, commissions et frais qui en découlent ;

Qu'en garantie de ses concours, la BOA a exigé et obtenu plusieurs sûretés réelles et personnelles ;

Qu'en plus de celles-ci, la BOA leur a exigé et a obtenu la constitution de dépôt mensuel de cinq millions (5.000.000) FCFA par prélèvement sur la trésorerie à elles prêtée en compte courant telle que mentionné dans sa lettre de renouvellement de lignes de crédit en date du 18 septembre 2020 ;

Que la constitution de dépôts mensuels constitue une garantie supplémentaire accordée à la BOA, moyennant une série de dépôts rémunérés constitués pour le compte respectif de CTPS et de IBP et nantis à la BOA ;

Que l'intention des deux parties, la BOA d'une part, et les sociétés CTPS et IBP chacune en ce qui la concerne d'autre part, quant à la constitution de dépôts mensuels était de constituer une garantie supplémentaire au profit de la BOA moyennant une série de dépôts rémunérés constitués pour le compte respectif de CTPS et de IBP et nantis à la BOA ;

Que la BOA a opéré de façon ininterrompue, le prélèvement mensuel des cinq millions (5.000.000) FCFA sur leurs comptes courants au cours de la période 2010-2020 ;

Que ces prélèvements s'analysent en la réduction réelle et effective du montant de la trésorerie prêtée respectivement à CTPS et IBP sauf s'ils sont par ailleurs rentabilisés par la banque pour leurs comptes respectifs comme convenu entre les parties respectives à savoir, BOA-CTPS, BOA-IBP ;

Que seule la rentabilisation par la défenderesse des dépôts constitués à partir des prélèvements opérés matérialise et consacre l'usage par les demanderesses des fonds prélevés sur leurs comptes ;

Que cette rentabilisation passe, entre autres, par la rémunération adéquate des fonds confiés à la banque moyennant les prélèvements opérés sur les comptes de CTPS et IBP ;

Que la BOA reconnaît l'obligation de rémunérer les dépôts constitués auprès d'elle puisqu'elle a rémunéré, mais sporadiquement, à sa guise, les fonds prélevés sur les comptes

de CTPS et IBP, comme montrent ses lettres en date du 28 novembre 2022 adressées respectivement à CTPS et IBP ;

Que les plages de temps pendant lesquelles les fonds prélevés ne sont pas rémunérés, au choix de la BOA, correspondent aux plages de temps pendant lesquelles CTPS et IBP ont été privées de facto de l'utilisation, c'est-à-dire, de l'opportunité de faire fructifier lesdits fonds, seule manière d'être en mesure de rembourser la trésorerie prêtée par la banque ainsi que les intérêts débiteurs, commissions et frais qui en résulteraient ;

Qu'elles n'ont jamais convenu de dépôts de garantie non rémunérés avec la BOA ;

Qu'au surplus, aucune lettre de notification ou de renouvellement de lignes de crédit émise par la BOA et acceptée par elles, ne contient indication ou supposition de dépôts de garantie non rémunérés ;

Que la banque n'a pas pu leur communiquer les détails des rémunérations sporadiques qui leur ont été versées à savoir, les taux d'intérêt appliqués, les périodes rémunérées, comme l'indique le paragraphe 8 de la lettre en date du 26 décembre 2022 de la BOA adressée au cabinet DLFR, mandataire des sociétés CTPS et IBP pour le traitement de cette affaire avec la BOA ;

Qu'au regard de l'article 1888 du code civil, la défenderesse n'a pas, par rapport aux montants individuels de cinq millions (5.000.000) FCFA qu'elle a retirés mensuellement de leurs comptes courants et qu'elle n'a pas rémunérés sur de longues plages de temps, respecté les engagements de celui qui prête à usage ;

Que les fonds prélevés et non rémunérés à CTPS et IBP leur ont été systématiquement prêtés à nouveau par la banque au taux de 10% l'an ;

Que la défenderesse ne peut leur imputer des intérêts débiteurs au taux de 10% l'an au titre des fonds qu'elle a utilisés pleinement pour ses propres affaires et rentabilisés entièrement pour son propre compte ;

Que la BOA n'a pas rémunéré les prélèvements opérés sur CTPS ainsi que sur IBP ;

Que le manque à gagner sur les intérêts créditeurs réclamé initialement à ce titre s'élève à 38.661.719 FCFA pour CTPS et à 45.345.258 FCFA pour IBP ;

Que la moyenne des encours des prélèvements non rémunérés par la défenderesse, de 2010 à 2020 s'élève à 85.370.370 représentant 57% de la trésorerie que cette dernière prétend avoir prêté à CTPS ;

Que leurs comptes courants étaient à découvert tout au long de la période 2010-2020 comme l'atteste les relevés émis par la défenderesse ;

Que chaque franc CFA débité à un compte à découvert génère intérêts débiteurs au taux de découvert ;

Que le taux de découvert qui leur a été appliqué tout au long de la période 2010 -2020 est de 10% l'an ;

Qu'elles réclament la restitution d'intérêts débiteurs perçus en trop par la défenderesse du fait d'erreur de système d'information et du non-respect de dates de valeur de versement et de retrait d'espèces ;

Qu'aucune pratique bancaire ne permet à une banque ou un établissement quelconque d'imputer à un client des frais et commissions non prévus dans la lettre de notification des termes et conditions d'octroi de concours bancaires communiqués à ce dernier ;

Que la moyenne des encours des prélèvements non rémunérés par la défenderesse, de 2010 à 2020 s'élève à 86.060.606 représentant 57% de la trésorerie que cette dernière prétend avoir prêté à IBP ;

Que c'est à bon droit qu'elles rejettent catégoriquement les intérêts débiteurs correspondant aux plages de temps pendant lesquelles la BOA leur a repris mensuellement, chacune, cinq millions (5.000.000) FCFA de la trésorerie que la banque leur a prêtée respectivement ;

Que la nomination d'un expert n'est pas nécessaire ;

En réplique, la société Banque Of Africa (BOA) BENIN SA demande au tribunal de l'autoriser à créditer le compte de CTPS SARL de la somme de francs CFA 493.314 et à débiter le compte de IBP SARL, de la somme de francs CFA 58.040, débouter les demanderesses de toutes leurs demandes, puis

les condamner à lui payer les sommes de francs CFA vingt millions (20.000.000) à titre de dommages-intérêts et dix millions (10.000.000) à titre de frais irrépétibles ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCPA DATAF & ASSOCIES, Avocat aux offres de droit ;

A l'appui de ses demandes, la société Banque Of Africa (BOA) BENIN SA développe :

Qu'elle est en relation d'affaires avec les sociétés IBP Sarl et CTPS Sarl depuis les 28 février 2003 et 20 avril 1995 ;

Qu'elles ont bénéficié du renouvellement de plusieurs concours dans ses livres et continuent d'en bénéficier ;

Qu'à la date du 09 novembre 2022, les sociétés IBP Sarl et CTPS Sarl, ont introduit respectivement les réclamations n°023/11/2022/IBP/DG/SP et n°025/11/2022/CTPS/DG/SP, toutes deux portant en objet « Concernant les intérêts accrus sur nos dépôts mais non encore reversés à notre profit » par lesquelles, elles sollicitent le reversement sur leurs comptes respectifs, des montants de francs CFA 45.345.258 et FCFA 38.661.719, au titre des intérêts nets d'IRC (15%) générés par les dépôts mensuels de FCFA 5.000.000 constitués en garanties de divers concours sur la période 2010-2020, ces montants étant évalués au taux de 4,5% (taux d'épargne de 3,5%+1%) ;

Qu'après les clarifications à l'interne, elle a, à travers sa direction de l'organisation et de la qualité (DOQ) adressé le 28 novembre 2022, les courriers de réponse n°428/11-22/SPA/DOQ/BOA et 413/11-22/SPA/DOQ/BOA, respectivement aux sociétés IBP Sarl et CTPS Sarl ;

Que malgré ce retour, elle a encore reçu de nouvelles correspondances de réclamation des sociétés IBP Sarl et CTPS Sarl, lesquelles maintiennent leurs réclamations de rémunération des comptes de dépôt ;

Qu'après l'analyse et traitement minutieux de la requête des demanderesse par les services qualifiés de la banque, celle-ci a répondu par un courrier en date du 26 décembre 2022, pour les informer de l'impossibilité pour la banque de rémunérer doublement les comptes DAT compte tenu des exigences de la

pratique bancaire et de la réglementation de la CEDEAO et surtout de la nature desdits comptes ;

Que l'article 26 de la décision N°397/12/2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO ne reconnaît pas le compte de dépôt comme étant un produit d'épargne ;

Que selon le Plan Comptable Bancaire (PCB), les comptes épargne sont des comptes enregistrant l'épargne de la clientèle dans les conditions de fonctionnement et de rémunération fixées par la réglementation alors que les dépôts de garantie reçus sont des sommes pour garantir l'exécution d'une obligation à terme même éventuelle ;

Que l'examen des notifications de lignes de crédit relatives à la période de 2010 à 2020, signées par les demanderesses et revêtues de la mention « Bon pour accord des termes de l'offre de financement », permet de constater qu'au titre des garanties, il a été clairement fait état d'un « Déposit mensuel permanent de FCFA cinq millions (5.000.000) en vue de constituer à terme des DAT à nantir à notre profit » ;

Qu'au sens de l'article 1134-1 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Qu'en l'espèce, il est clair que les notifications de lignes de crédit transmises aux sociétés CTPS et IBP, revêtues de leurs accords, n'ont précisé nulle part une rémunération des comptes de dépôt de commun accord ainsi que le précise l'article 26 de la décision n°397/12/2010 de la BCEAO ;

Que par ailleurs, aucun intérêt débiteur n'a été enregistré sur les comptes de CTPS Sarl et de IBP Sarl, au titre du prélèvement mensuel de FCFA 5.000.000 pour la constitution des dépôts comme il a été sans fondement développé dans le mémoire des demanderesses ;

Que les montants estimés à FCFA 93.907.407 pour CTPS et FCFA 86.060.606 pour IBP au titre des dépôts mensuel de FCFA 5.000.000 ne reposent sur aucun fondement factuel et juridique ;

Qu'elle a procédé au retraitement des dates de valeur des opérations de versement et de retrait sur les comptes n°02711388488 de CTPS Sarl et n°0164240009 de IBP Sarl en

vue de la reprise du calcul des intérêts débiteurs sur la base de nouveaux soldes valeurs ;

Que contrairement au montant avancé par les demanderesses, il se dégage des résultats obtenus après lesdites corrections sur la période 2017, un trop-perçu d'intérêts débiteurs de francs CFA 448.467 HT, soit FCFA 493.314 ;

Que sur la même période, il se dégage un moins-perçu d'intérêts débiteurs de FCFA 52.763 HT, soit FCFA 58.040 à imputer au compte n°01642420009 ;

Qu'il se dégage des retraitements des dates de valeurs suite à l'erreur du système que c'est uniquement sur le compte de la société CTPS SARL que le trop-perçu d'intérêts débiteurs a été constaté et ce pour un montant de FCFA 493.314 contrairement à ce qui a été arrêté par le mandataire DLFR ;

Que par contre sur le compte IBP Sarl, il s'agit d'un moins perçu de francs CFA 58.040 ;

Que dans la pratique bancaire, la mise en place des cautions nécessite la comptabilisation à charge pour les clients des frais de dossier qui sont prévus dans les conditions générales de banque en vigueur affichées dans la banque et publiées au journal officiel ;

Qu'il n'y a eu aucun prélèvement double des commissions d'engagement sur les cautions mises en place pour les sociétés CTPS Sarl et IBP Sarl sur la période 2017-2021 ainsi que le prétend leur mandataire ;

Que les comptes n°02711388488 de CTPS Sarl et n°01642420009 de IBP Sarl n'ont enregistré aucun intérêt à titre d'avances destinées à faire de complément de provision chez le correspondant au cours de la période 2017-2021 ;

Qu'aucune provision relative aux avances destinées à faire le complément chez le correspondant n'a été constituée et que subséquemment aucun intérêt y afférent n'a été enregistré sur les comptes de CTPS Sarl et de IBP Sarl, au titre des lettres de crédits ;

Que tous les remboursements enregistrés sur le compte de CTPS Sarl relatifs au crédit à court terme de 250 millions sont conformes au tableau d'amortissement et à la convention de financement ;

Que l'action des demanderesses est abusive et vexatoire et porte atteinte à son image et à sa crédibilité ;
Qu'elle est favorable à la nomination d'un expert ;

SUR LA DESIGNATION D'UN EXPERT

Attendu qu'aux termes de l'article 302 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : « *le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien* » ;
Attendu que l'article 337 alinéa 1 et 2 nouveau du code de procédure civile issu de la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice énonce que « *à peine de nullité de sa décision, le juge qui ordonne une expertise fixe le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert conformément au barème des expertises judiciaires établi par arrêté du ministre chargé de la Justice. Il désigne la ou les parties tenues de consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine. Si plusieurs parties sont désignées, il indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. Il aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie* » ;

Attendu qu'en l'espèce, les demanderesses soutiennent que les dépôts constitués par prélèvement mensuel de cinq millions (5.000.000) FCFA doivent générer des intérêts ;

Qu'elles déclarent en outre avoir droit aux intérêts débiteurs et trop reçus, aux frais de dossier sur la mise en place de diverses cautions sollicitées sur la période 2017-2021, aux intérêts sur avances pour complément de provision auprès du correspondant pour confirmation de lettres de crédit (LC) ouvertes dans les livres de la banque et aux agios relatifs aux échéances du crédit à court terme de 250.000.000 octroyés sur la période 2015-2021 ;

Attendu par contre que la Société Banque Of Africa (BOA) BENIN SA soutient que les prélèvements de cinq millions (5.000.000) opérés sur les comptes des demanderesses constituent des dépôts qui ne doivent pas générer des intérêts ;

Qu'elle ajoute que les comptes n°02711388488 de CTPS Sarl et n°01642420009 de IBP Sarl n'ont enregistré aucun intérêt à titre d'avances destinées à faire de complément de provision chez le correspondant au cours de la période 2017-2021 ;

Attendu que l'examen de ces contestations requiert les lumières d'un technicien ;

Que pour la manifestation de la vérité, il convient d'ordonner une mission d'expertise et de désigner monsieur GBEDAHI José Armand en qualité d'expert pour produire un rapport au tribunal sur l'ensemble des comptes en cause ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, avant-dire-droit, en matière commerciale, et en premier ressort ;

Ordonne l'expertise ;

Désigne **GBEDAHI José Armand, expert-comptable, expert en banque** 09 BP 630 Cotonou, Tél : 97 90 94 30/ 95 44 92 99, Email : gbedahijose@yahoo.fr aux fins de :

- procéder à la reconstitution du solde du compte courant liant la Société CENTRE TECHNIQUE DE PLOMBERIE SANITAIRE (CTPS) et la Société Bank Of Africa (BOA) BENIN SA ;
- procéder également à la reconstitution du solde du compte courant liant la Société INDUSTRIE BENINOISE DES PLASTIQUES (IBP) et la Société Bank Of Africa (BOA) BENIN SA ;
- vérifier les opérations comptables passées sur lesdits comptes ;
- justifier les prélèvements d'agios passés au débit desdits comptes ;
- examiner les contestations de chacune des parties sur les opérations bancaires effectuées ;

Ordonner à la Société Bank Of Africa BENIN SA, à la Société CENTRE TECHNIQUE DE PLOMBERIE SANITAIRE (CTPS) et Société INDUSTRIE BENINOISE DES PLASTIQUES (IBP) de fournir à l'expert désigné, tous éléments utiles à l'accomplissement de sa mission ;

Dit que la Société Bank Of Africa BENIN SA doit faciliter à l'expert un large accès à son système d'information concernant le présent litige ;

Dit que l'expert observera le principe du contradictoire dans l'exécution de sa mission ;

Dit que l'expert dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du présent jugement, en cas d'acceptation de la mission pour nous adresser son rapport ;

Met les frais à la charge des parties, chacune pour moitié ;

Ordonne à chacune des parties de consigner à la caisse des Dépôts et Consignations du Bénin la somme de un million cinq cents mille (1.500.000) FCFA à titre de provisions sur les honoraires d'expertise dans un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente décision ;

Renvoie la cause au 04 avril 2024 pour dépôt du rapport d'expertise et pour continuation ;

Réserve les dépens ;

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT